

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS CONTRATS

| | Contrats à adhésion obligatoire, d'entreprise ou de branche professionnelle | Contrats à adhésion facultative d'entreprise ou de branche professionnelle |
|--|--|---|
| Modalités d'adhésion | Tous les salariés de l'entreprise ou relevant de la branche d'activité et entrant dans les catégories objectives définies au contrat, sont obligatoirement affiliés à l'organisme assureur. | Les salariés relevant du groupe ou des catégories professionnelles couvertes sont libres de s'affilier au contrat. |
| Obligations de l'organisme assureur | Après appréciation de la sinistralité du groupe, l'assureur peut refuser de le couvrir. Toutefois dès lors qu'il a accepté il est obligé de garantir l'ensemble des salariés constituant le groupe. Par la suite, l'organisme assureur gère le groupe collectivement, ainsi que le tarif. | L'assureur peut opérer une sélection médicale et refuser d'assurer certains salariés présentant des pathologies antérieures, strictement et clairement exclues des risques garantis. Après deux ans dans le contrat, l'assureur ne peut exclure un assuré ni augmenter sa cotisation à titre individuel. |
| Traitement fiscal | (contrats obligatoires) | (contrats facultatifs) |
| des cotisations | <p>Nouveau régime fiscal : régime de complémentaires santé exclus: les cotisations (salariales et patronales) aux régimes de prévoyance obligatoires pour l'année sont déductibles du revenu imposable dans la limite de la somme de : 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 1 877,10 € en 2014) ; et 2 % de la rémunération brute.</p> <p>Le total des deux ne devant pas dépasser 2 % de 8 PASS (soit 6 006,72 € en 2014).</p> <p>L'excédent éventuel est réintégré dans le revenu imposable.</p> | <p>Les cotisations payées par le salarié ne sont pas déductibles de son revenu imposable.</p> <p>Les cotisations payées par l'entreprise ou le comité d'entreprise sont déductibles au titre des charges sous certaines conditions (voir Chapitre II) mais doivent être réintégréées dans le revenu imposable du salarié.</p> |
| des prestations | Les prestations perçues par le salarié sont taxables à l'impôt sur le revenu, à l'exception du capital décès et des remboursements de soins de santé. | Les prestations perçues par le salarié sont totalement exonérées d'impôt sur revenu. |

| | Contrats à adhésion obligatoire, d'entreprise ou de branche professionnelle | Contrats à adhésion facultative d'entreprise ou de branche professionnelle |
|--|--|--|
| Traitement social des contrats obligatoires | | |
| des cotisations <i>(Modifié par Décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire</i> | Les contributions des employeurs sont exonérées de cotisations sociales, dans la limite, pour chaque assuré, de 6 % du montant du plafond de la Sécurité sociale plus 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale déduction faite de la part patronale des cotisations aux prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de Sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12 % du montant de plafond (soit 4 505,76 € en 2014). L'excédent éventuel est soumis à cotisations de Sécurité sociale. | Les cotisations versées par l'entreprise ou le comité d'entreprise, sont soumises à l'ensemble des charges sociales. |
| des prestations | Les prestations ne sont pas soumises à cotisations sociales, mais sont soumises à CSG et CRDS (à l'exception du capital décès). | Les prestations ne sont pas soumises à cotisations sociales, mais sont soumises à CSG et CRDS. |